



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	37	6	6

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 21 janvier 2011

**OBJET : 00-1 - DELEGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE
MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU**

Le vendredi 21 janvier 2011 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du
14/01/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. Eric PAUGET, M. Georges ROUX,
Mme Simone TORRES FORET DODELIN, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis
PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, Mme Angèle MURATORI,
Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Suzanne TROTOBAS, Mme
Jacqueline BOUFFIER, M. Serge AMAR, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise
THOMEL, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Jacqueline DOR, M. Henri CHIALVA,
M. Alain CHAUSSARD, Mme Marguerite BLAZY, M. Jacques BARBERIS, M. Yves
DAHAN, Mme Marina LONVIS, Mme Martine SAVALLI, Mme Carine CURTET, Mme
Nathalie DEPETRIS, M. Matthieu GILLI, Mlle Pierrette RAVEL, M. Gilles DUJARDIN,
M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme
Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

N°Enregistrement :

157/11

Procurations

M. André-Luc SEITHER à M. Georges ROUX
M. André PADOVANI à Mme Jacqueline BOUFFIER
Mme Yvette MEUNIER à Mme Suzanne TROTOBAS
M. Jonathan GENSBURGER à M. Yves DAHAN
M. Bernard MONIER à M. Francis PERUGINI
Mme Edwige VERCNOCKE à M. Gilles DUJARDIN

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage en Mairie,
Le **26/01/11**
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le **01/02/11**

Pour le Maire,



Stéphane PINTRE
Directeur Général des Services

Absents : M. Audouin RAMBAUD, Mme Edith LHEUREUX, M. Michel GASTALDI,
M. Jacques BAYLE, Mme Agnès GAILLOT, Mme Khéra BADAoui

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été
procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Monsieur GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour
remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) :

Par délibérations du Conseil municipal du 28 mars 2008, du 25 septembre 2008, du 6 mars 2009 et du 10 juillet 2009, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L. 2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal :

1- de la décision du 25/11/10, ayant pour objet :

DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - OCCUPATION PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - EQUIPEMENTS DE TELEPHONIE MOBILE ELEVES SUR SUPPORT - TARIFICATION STATIONS RADIOELECTRIQUES / EQUIPEMENTS SUR SUPPORT – TARIFICATION

Il s'agit de fixer la redevance due pour occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques exploitant des antennes de téléphonie mobile selon d'une part la valeur locative des lieux et d'autre part les avantages qu'en retire l'occupant au regard de la technologie utilisée, conformément aux exigences du Code général de la Propriété des Personnes publiques. La redevance est répartie entre les opérateurs, occupants du même ensemble, de la manière suivante : composante a (prix au m² x nombre de m²) / nombre d'opérateurs + composante b.

Composante a :

Valeur locative	Nature du terrain	Prix du m ² /an
Secteur 1	Terrain nu	11 €
	Terrain bâti	204 €
Secteur 2	Terrain nu	13 €
	Terrain bâti	240 €
Secteur 3	Terrain nu	9 €
	Terrain bâti	180 €

Composante b selon la technologie utilisée :

- Technologie GSM : 7 500 € par an
- Technologie UMTS : 15 000 € par an
- Technologie mixte : 22 500 € par an

Ce montant sera révisé chaque année selon l'indice du coût de la construction.

La présente décision complète, s'agissant du domaine public, la tarification fixée par délibération du conseil municipal en date du 30.04.2010, s'agissant de l'occupation du domaine privé communal. En effet, les règles de compétence (Conseil municipal / Maire) varient selon que le domaine constituant l'assiette de l'installation relève du domaine public ou du domaine privé communal.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

Commission(s) :

2- de la décision du 26/11/10, ayant pour objet :

PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFFECTE A LA RESTAURATION DE PLAGES ENTRE LA COMMUNE D'ANTIBES ET LA SARL CESAR – PLAGES « CHEZ KELLER »

La Commune conclut avec la S.A.R.L 'CESAR', représentée par Monsieur Victor BENSIMON et dont le siège social est sis Boulevard de la Garoupe au Cap d'Antibes, une convention ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles ladite société est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public communal, à occuper à titre précaire et révocable, les locaux communaux situés au droit du lot de plage « CHEZ KELLER » afin de lui permettre l'exercice d'une activité commerciale de restauration, de bar et/ou de brasserie. Durée : 10 ans (terme 15.09.2020). Redevance forfaitaire annuelle :

- d'un montant forfaitaire de 36 euros/m² par an pendant les deux premières années d'exécution de la présente convention, soit la somme totale approximative de 21.996 € (indexation non prise en compte) ;
- d'un montant forfaitaire de 55 euros/m² par an sur la durée restante de l'exécution de la présente convention, soit la somme totale approximative de 33.605 € (indexation non prise en compte).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

3- de la décision du 06/12/10, ayant pour objet :

MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU LYCEE DE VINCI

La présente décision consiste en une convention tripartite portant mise à disposition d'installations sportives municipales au profit des lycéens des établissements publics et privés du secondaire. Cette convention conclue entre la Commune, la Région PACA et le lycée De Vinci, fixe les modalités d'utilisation et de mise à disposition des différents équipements sportifs au nombre desquels le stade nautique municipal, le stade de Super Antibes, la salle de Super Antibes et la salle Omnisports Saint Claude. La convention est consentie pour quatre années scolaires ayant pour terme l'année 2011-2012. La participation financière de cette utilisation fait l'objet d'une convention financière bipartite annuelle, conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'établissement et la Commune, approuvée par délibération du Conseil municipal du 27 mars 2009 s'agissant de la Commune.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

4- de la décision du 06/12/10, ayant pour objet :

MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU LYCEE HORTICOLE

La présente décision consiste en une convention tripartite portant mise à disposition d'installations sportives municipales au profit des lycéens du Lycée Horticole. Cette convention conclue entre la Commune, la Région PACA et le lycée Horticole, fixe les modalités d'utilisation et de mise à disposition des différents équipements sportifs. La participation financière de cette utilisation fait l'objet d'une convention financière bipartite annuelle, conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'établissement et la Commune, approuvée par délibération du Conseil municipal du 27 mars 2009 s'agissant de la Commune.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

5- de la décision du 06/12/10, ayant pour objet :

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS - MAISON DES ASSOCIATIONS & ESPACE CULTUREL LES ARCADES (MODIFICATION RAISON SOCIALE)

Des distributeurs automatiques de boissons ont été mis en place par convention du 20 novembre 2007 à la maison des Associations, chemin Saint Claude, et par convention du 07 juillet 2009 au centre culturel des Arcades, boulevard d'Aguillon avec la Société JUS D'O.

Par courrier du 12.03.2010, la société CODARALP, titulaire de l'autorisation, a informé la commune de la reprise de la société JUS D'O dès le 1er février 2010.

Commission(s) :

Afin de pouvoir éditer les titres de recettes à l'égard du bon fournisseur, deux conventions de régularisation, qui ne font que prendre acte de la substitution de titulaire, ont été établies. Les modalités et les termes des conventions restent inchangés.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

6- de la décision du 27/12/10, ayant pour objet :

GYMNASSE LYCEE AUDIBERTI - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE LE LYCEE ET LA REGION PROVENCE COTE D'AZUR AU PROFIT DE LA COMMUNE

A l'instar des années précédentes, la Commune a sollicité le lycée Audiberti pour la mise à disposition du gymnase situé dans l'enceinte de cet établissement. Il convient aujourd'hui de renouveler la convention arrivée à échéance. Cette convention tripartite fixe les modalités d'occupation et de facturation. Modalités financières : 8 euros par heure d'utilisation – Durée : 1.09.2010 au 30.06.2010.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 5°

7- de la décision du 27/12/10, ayant pour objet :

RECOUVREMENT DES INDEMNITES D'ASSURANCE VERSEES PAR LES ASSUREURS DE LA COMMUNE

La Ville d'Antibes s'est trouvée engagée dans différents sinistres et accidents pour lesquels elle récupère auprès de ses assureurs la somme de 11 228.70 € (onze mille deux cent vingt huit euros et soixante dix cents).

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 6°

8- de la décision du 11/01/11, ayant pour objet :

AUGMENTATION ANNUELLE DES DROITS DE VOIRIE POUR L'ANNEE 2011

La présente décision porte revalorisation des redevances d'occupation du domaine public à hauteur de 3 % pour l'année 2011.

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 2°

- des décisions portant attribution de 15 concessions funéraires et renouvellement de 21

Code général des Collectivités territoriales, article L. 2122-22 8°

- des marchés passés, au nombre de **79**, depuis le dernier compte-rendu au Conseil Municipal.

Les marchés non formalisés sont au nombre de **61**, pour un montant total de **103 093,62 € H.T.**

Les marchés formalisés passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **3** marchés ordinaires, pour un montant total de **130 016,80 € H.T.**, et **1** marché à bons de commande, pour un montant minimum de **20 000,00 € H.T** et un montant maximum de **80 000,00 € H.T.**

Les marchés formalisés de travaux passés en procédure adaptée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **10** marchés ordinaires pour un montant total de **2 342 878,30 € H.T.**

Les marchés passés en procédure formalisée, dont la liste est jointe, sont au nombre de **2** marchés ordinaires pour un montant total de **7 108 575,00 € H.T** et de **2** marchés à bons de commande, pour un montant total des minimums de **80 000,00 € H.T** et un montant total des maximums de **320 000,00 € H.T.**

2 avenants ont été passés.

Commission(s) :

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR PRIS CONNAISSANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions municipales prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Député des Alpes-Maritimes,



Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM N.00-1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS - COMPTE RENDU

Date de transmission de l'acte : 01/02/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 01/02/2011

Numéro de l'acte : DCM157-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20110121-DCM157-11-DE

Date de décision : 21/01/2011

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes